



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 888

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait qu'un ouvrier agricole en retraite travaillant pour une rémunération limitée au tiers du SMIC ne peut le faire que s'il change d'employeur sous peine de ne pas voir ses droits à la retraite reconnus. Il souhaiterait connaître son opinion sur la situation ainsi créée et savoir s'il envisage une modification de cette disposition.

Texte de la réponse

Le service d'un avantage de vieillesse aux ressortissants du régime des salariés agricoles est subordonné à la cessation définitive de leur activité professionnelle. Ainsi le salarié agricole doit rompre tout lien professionnel avec son employeur, c'est-à-dire qu'il doit cesser, dans l'entreprise qui l'occupait, l'activité qu'il exerçait avant le point de départ de sa pension. Cette interdiction de poursuivre toute activité au titre de laquelle la pension est demandée s'impose à l'ensemble des assurés sociaux, quel que soit le régime dont ils relèvent. À titre exceptionnel, le salarié agricole qui exerçait, avant son départ à la retraite, une activité lui procurant un revenu annuel inférieur à celui d'un salarié rémunéré au SMIC et employé à tiers temps, peut poursuivre cette activité de faible importance. En revanche, le salarié retraité peut, tout en percevant sa pension, reprendre une activité de même nature ou de nature différente à la condition expresse que ce soit dans une autre entreprise. Cette interdiction de cumul emploi-retraite instaurée temporairement en 1983, a été reconduite périodiquement de l'année 1990 jusqu'au 31 décembre 1993. Saisi de l'évaluation de cette politique, le Conseil économique et social a mis en évidence les difficultés pour en établir un bilan. Le Conseil national de l'information statistique, le CNIS, a été chargé d'établir un diagnostic sur le sujet. C'est à partir de ses conclusions qui viennent d'être rendues publiques, que sera examinée par le Parlement, lors de la session d'automne, l'opportunité de maintenir le dispositif actuel ou de le faire évoluer définitivement.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 888

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1367

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2002